

COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**NOUVELLES CONDITIONS D'ACCÈS
AUX MENTIONS DE SPÉCIALISATION DES AVOCATS**

Guide pratique

Le Conseil national des barreaux a adopté lors de son assemblée générale des 12 et 13 mars 2010 un *rapport sur la refonte du régime des spécialisations des avocats* préalablement soumis à la concertation de la profession. La *loi n° 2011-331 du 28 mars 2011* de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, publiée au Journal officiel le 29 mars 2011, a pris en compte les modifications législatives proposées par le Conseil national des barreaux qui ont été intégrées dans la *loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*.

La refonte du régime des spécialisations a pour objectif, d'une part, d'améliorer l'accès des avocats à une mention de spécialisation en remplaçant l'examen théorique prévu par un contrôle des connaissances portant sur la pratique professionnelle de l'avocat et, d'autre part, de favoriser la lisibilité pour le public de compétences acquises au sein d'une liste renouvelée de mentions de spécialisation, arrêtée par le Conseil national des barreaux, sous condition du maintien d'un niveau élevé d'exigence et d'une formation continue renforcée.

La spécialisation est ainsi acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années et validée par un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité sur la base d'un dossier constitué par l'avocat. Le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle. La spécialisation est attestée par un certificat délivré par le Conseil national des barreaux. (*L. 31 déc. 1971, art 12-1*).





TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES	2
I - PRESENTATION DE LA REFORME :	3
1. NOUVEAU SCHEMA	3
2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME	3
II – LE REGIME TRANSITOIRE	4
1. PROCEDURE APPLICABLE	4
2. CONTROLE ET OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE	4
3. FRAIS DE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DU DOSSIER	5
4. QUALIFICATION SPECIFIQUE	5
5. OBTENTION D'UNE NOUVELLE MENTION DE SPECIALISATION	5
III – LE NOUVEAU REGIME	6
1. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE : PRATIQUE PROFESSIONNELLE	6
2. LE DOSSIER DE CANDIDATURE	6
3. PHASE ADMINISTRATIVE	7
4. ENTRETIEN AVEC LE JURY	7
5. OBTENTION DE LA MENTION DE SPECIALISATION	8
6. PEREMPTION DU DROIT DE FAIRE USAGE DE LA MENTION DE SPECIALISATION	9
7. LA QUALIFICATION SPECIFIQUE	9
8. DROITS D'INSCRIPTION	9
LISTE DES ANNEXES	10
- ANNEXE N° 1 - LISTE DES MENTIONS DE SPECIALISATION	11
- ANNEXE N° 2 - LOGO OFFICIEL ACCOMPAGNANT LA SPECIALISATION	12
- ANNEXE N° 3 - TABLES DE CONCORDANCE ELABOREES PAR LA COMMISSION FORMATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX	13
- ANNEXE N° 4 - DOSSIERS DE CANDIDATURE CORRESPONDANT AUX DIFFERENTES SITUATIONS RENCONTREES A L'OCCASION DE LA REFORME DES SPECIALISATIONS	16
- ANNEXE N° 5 - MODELE DE CERTIFICAT DE SPECIALISATION	17





I - PRÉSENTATION DE LA RÉFORME :

1. Nouveau schéma

Afin de garantir que tous les avocats soient placés dans des conditions d'accès équivalentes à la spécialisation et pour éviter toute rupture d'égalité, le Conseil national des barreaux centralise les demandes et organise les modalités d'examen.

Dans le cadre de ce nouveau schéma, les centres régionaux de formation professionnelle conservent un rôle essentiel. Ils sont notamment chargés d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles pour l'obtention d'un certificat de spécialisation (L. 31 déc. 1971, art. 13.7°). Le président du Conseil national des barreaux désignant les membres du jury sur la liste nationale dressée à cette fin.

La liste des avocats membres des jurys sera établie en fonction des noms proposés par les bâtonniers du ressort. Il appartient cependant aux Ecoles de contribuer à l'élaboration de cette liste notamment en participant à l'identification des compétences dans les différents domaines de spécialisation. En tout état de cause le succès de la réforme repose sur une étroite collaboration entre le Conseil national des barreaux et les Ecoles d'avocats.

Le Conseil national des barreaux a arrêté une nouvelle liste comprenant 26 mentions de spécialisation en vue de sa publication par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. (D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 86 – Arrêté du 28 décembre 2011)

Annexe n° 1

Il a également arrêté un logo officiel accompagnant la spécialisation. Tout avocat titulaire d'une ou deux mentions de spécialisation pourra l'utiliser dans les documents destinés à la correspondance ou à la publicité personnelle.

Annexe n° 2

2. Date d'entrée en vigueur de la réforme

La réforme de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 était soumise à décret d'application pour la partie relative au régime des spécialisations des avocats.

Le dispositif devait également être complété par la modification des deux arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, du 8 juin 1993 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat et celui du 8 décembre 1993 fixant les modalités actuelles de l'examen de contrôle des connaissances.

Ces textes réglementaires sont parus au Journal officiel le 29 décembre 2011 :

- *Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011* relatif au vice-bâtonnier, à l'arbitrage du bâtonnier et aux mentions de spécialisation des avocats
- *Arrêté du 28 décembre 2011* fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat
- *Arrêté du 28 décembre 2011* fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation

Ils s'appliquent donc à compter du 1^{er} janvier 2012.





II – LE RÉGIME TRANSITOIRE

⇒ Avocats titulaires d'une mention de spécialisation ou d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence à la date d'entrée en vigueur de la réforme

L'article 50-II de la loi du 31 décembre 1971 modifié par la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées dispose que :

« Les avocats titulaires d'un ou plusieurs certificats de spécialisation à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, peuvent faire le choix sur justification d'une pratique professionnelle effective dans le domaine revendiqué, d'un ou de deux certificats de spécialisation dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Conseil national des barreaux détermine les modalités selon lesquelles cette faculté s'accomplit ».

Les avocats déjà titulaires d'une mention de spécialisation ou d'un certificat dans un champ de compétence **seront dispensés** de la procédure de droit commun prévue par la réforme (Voir Infra). La Commission formation du Conseil national des barreaux a élaboré des tables de concordance permettant de faciliter la concordance entre les anciennes et les nouvelles mentions de spécialisation.

Annexe n° 3

1. Procédure applicable

Le régime transitoire prévoit une procédure simplifiée par rapport à celle de droit commun.

Pour faire valoir leur mention de spécialisation ou leur certificat dans un champ de compétence, les candidats doivent joindre à leur dossier :

- la copie du certificat de spécialisation, ou à défaut une attestation du bâtonnier de l'ordre ;
- une déclaration sur l'honneur justifiant de la poursuite d'une activité professionnelle dans le domaine de la mention de spécialisation revendiquée ;
- une attestation du bâtonnier reconnaissant qu'ils sont à jour de leur obligation de formation continue.

Le dossier complet doit être envoyé au Conseil national des barreaux qui attribuera en application des tables de concordance les nouvelles mentions de spécialisations et délivrera les certificats correspondants (dans la limite de deux).

Une procédure similaire est appliquée pour les avocats justifiant d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence.

La durée de la période transitoire est fixée à une année. **Les avocats pourront ainsi déposer un dossier jusqu'au 31 décembre 2012.**

Annexe n°4

2. Contrôle et obligation de formation continue

Chaque avocat ne pourra bénéficier de plus de deux mentions de spécialisation dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Par conséquent les avocats qui disposent de plus de deux mentions de spécialisation à la date d'entrée en vigueur de la réforme devront faire un choix.

Dans le cadre du nouveau régime, les titulaires d'un certificat de spécialisation consacrent la moitié de la durée de leur formation continue à ce domaine de spécialisation, soit au moins 10 heures.

S'ils sont titulaires de deux certificats de spécialisation, ils accomplissent dix heures de formation au moins de formation dans chacun de ces domaines de spécialisation, soit vingt heures au cours d'une année civile et quarante heures au cours de deux années consécutives. A défaut, l'avocat perd l'usage de sa ou ses mentions de spécialisation. (D. 27 nov. 1991, art. 85 al. 10)



3. Frais de traitement administratif du dossier

Aucun frais administratif ne sera demandé dans le cadre du régime transitoire.

4. Qualification spécifique

Le candidat pourra solliciter s'il le souhaite le bénéfice « *d'une qualification spécifique* » précisant un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation.

La demande sera examinée par la Commission formation du Conseil national des barreaux lors de l'examen général du dossier. Cette qualification spécifique devra répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Nécessité pour l'information du public
3. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (*D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art. 15 ; RIN, art. 10*).

5. Obtention d'une nouvelle mention de spécialisation

Dans l'hypothèse où l'avocat désire acquérir une nouvelle mention de spécialisation, il est soumis au régime de droit commun (Voir infra).

⇒ **Anciens avoués devenus avocats et personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué (mention de spécialisation en procédure d'appel)**

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la loi de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.

Le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée permet aux « anciens avoués devenus avocats » de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. Les termes généraux de cette disposition ne semblent donc pas en limiter le bénéfice aux seuls avoués devenus avocats par effet de la loi du 25 janvier 2011 précitée. Néanmoins, l'avocat ne pourra afficher cette spécialisation en procédure d'appel qu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi de fusion des professions d'avoué et d'avocat fixée au 1^{er} janvier 2012. L'inscription sur la liste nationale des avocats spécialistes dressée par le Conseil national des barreaux ne pourra donc intervenir qu'à cette date.

S'agissant des personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué, le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 modifiée en limite le bénéfice aux seuls personnes ayant exercé en cette qualité après le 31 décembre 2008, et justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés (*arrêté du 28 décembre 2011*). Elle sera donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**





III – LE NOUVEAU RÉGIME

1. Les conditions de recevabilité : pratique professionnelle

La pratique professionnelle nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation est au minimum de **quatre années**. (D. 27 nov. 1991, art 88 modifié)

Elle peut être acquise en France ou à l'étranger :

- 1° En qualité d'avocat, dans le domaine de la mention revendiquée ;
- 2° En qualité de salarié, dans un cabinet d'avocat intervenant dans le domaine de la spécialisation revendiquée ;
- 3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
- 4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, travaillant dans la spécialité revendiquée ;
- 5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée ;
- 6° En qualité de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de la Cour des comptes, de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel, et des chambres régionales des comptes, affecté au sein d'une formation correspondant à la spécialisation revendiquée.

Elle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées au présent article dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

2. Le dossier de candidature

Les éléments du dossier de candidature sont prévus par l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Le dossier de candidature comprend :

- Une requête de l'intéressé précisant le ou les certificats de spécialisation et, le cas échéant, la qualification spécifique, dont le candidat sollicite l'usage ;
- Un *curriculum vitae* ;
- Une attestation de la qualité d'avocat inscrit à un barreau français, délivrée par le bâtonnier en exercice ;
- Tous documents justificatifs de l'identité et du domicile professionnel du candidat ;
- Une attestation de suivi de son obligation de formation continue ;
- Une attestation justifiant qu'il est à jour du paiement des cotisations ordinaires et de celles du Conseil national des barreaux ;
- Une note de synthèse à destination des membres du jury sur ses activités professionnelles en lien avec le domaine de spécialisation revendiqué.
- Un dossier justifiant de la pratique professionnelle

NB : ce dossier est constitué soit par des jeux de conclusions en demande et en défense, ainsi que par le jugement (comportant les éléments contradictoires de la procédure), soit par des consultations écrites ou des rédactions d'actes. Dans un souci de confidentialité, le nom des parties ne doit pas apparaître dans les pièces du dossier de l'avocat candidat (conclusions, consultations, actes ...).

Un bordereau récapitulatif des pièces est joint au dossier.

Annexe n°4





3. Phase administrative

L'entretien de validation des compétences professionnelles est **organisé par les centres régionaux de formation professionnelle** dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, pris après avis du Conseil national des barreaux. (D. 27 nov. 1991, art. 91 modifié – *Arrêté du 28 décembre 2011*).

Les **candidatures** pour l'obtention d'un certificat de spécialisation sont **adressées par voie électronique ou tout autre moyen équivalent au président du Conseil national des barreaux**. (D. 27 nov. 1991, art. 92 modifié)

Le candidat peut demander à passer l'entretien devant un jury hors du centre régional de formation professionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est inscrit à un barreau.

Le **président du Conseil national des barreaux informe l'avocat du centre régional de formation professionnelle dans lequel il passera l'entretien** et transmet au centre compétent le ou les dossiers des candidats déclarés.

Le rapporteur désigné par le président du Conseil national des barreaux étudie la recevabilité du dossier du candidat et transmet son rapport aux autres membres du jury au plus tard dans les deux mois de la désignation de celui-ci. (D. 27 nov. 1991, art. 92-1 modifié)

⇒ **Convocation du candidat :**

Une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien est **adressée par le centre régional de formation professionnelle** aux avocats dont la candidature est retenue, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, quinze jours au moins avant la date de l'entretien.

4. Entretien avec le jury

⇒ **Composition du jury**

L'entretien se déroule devant un jury de quatre membres désignés par le président du Conseil national des barreaux sur la liste nationale prévue au troisième alinéa de l'*article 86 du décret du 27 novembre 1991 modifié*. (D. 27 nov. 1991, art. 91 modifié)

Le jury comprend :

1° Deux avocats admis à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ou, à défaut, justifiant d'une « qualification suffisante » dans cette spécialité, dont le rapporteur et le président du jury.

2° Un professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement juridique dans le domaine de spécialisation revendiqué.

3° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Aucun membre du jury, ne peut siéger plus de cinq années consécutives.

En cas de partage des voix, celle du président du jury est prépondérante.

NB : Concernant les critères de définition de la « qualification suffisante dans la spécialisation », il faut entendre un exercice constant et dominant dans le domaine revendiqué qui reste à l'appréciation souveraine du Bâtonnier en exercice. Pour ce faire, il peut s'agir d'un nombre suffisant d'année d'expérience professionnelle (quatre années par exemple) et de la notoriété de l'avocat pour les matières traditionnelles de spécialisation, ou de la participation de ce dernier à des actions de formation et à des publications juridiques pour des matières plus nouvelles. Cette ouverture est notamment nécessaire pour les spécialisations nouvelles.





⇒ **Mode de désignation des membres du jury**

- Les avocats sont proposés par les bâtonniers en exercice ;
- Les universitaires sont désignés par les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit ;
- Les magistrats sont désignés par les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et les présidents des tribunaux administratifs dans le ressort desquels se trouvent les sièges des centres de formation professionnelle.

Ces autorités communiquent au président du Conseil national des barreaux, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une liste de personnes pouvant être désignées.

⇒ **Déroulement de l'entretien** (*D. 27 nov. 1991, art 92-2 nouveau*)

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est fixée à une heure.

Il débute par une **présentation orale sur la base du dossier** constitué par le candidat.

Il est suivi d'une **discussion avec le jury qui vérifie par une mise en situation professionnelle** que les compétences sont acquises dans le domaine de spécialisation revendiqué. Le candidat pourra être interrogé sur des questions déontologiques en lien avec la spécialisation.

NB : Le jury contrôle **l'existence d'une pratique professionnelle réelle et sérieuse et s'abstient de procéder à un contrôle de connaissance théorique**. Il peut prendre en considération l'ensemble des travaux et publications réalisés par l'avocat ainsi que de la formation professionnelle continue suivie dans la matière.

5. Obtention de la mention de spécialisation

Le jury autorise le titulaire de la spécialisation à faire usage de la mention sollicitée. **L'usage de cette mention est indissociable du certificat de spécialisation.**

Annexe n° 5

Le président du Conseil national des barreaux délivre les certificats de spécialisation aux candidats admis. Il procède à l'inscription des avocats titulaires desdits certificats sur la liste nationale prévue à *l'article 86 du décret du 27 novembre 1991* et en informe les bâtonniers des ordres concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie aux candidats non admis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de leur signature, les décisions refusant le ou les certificats de spécialisation. (*D. 27 nov. 1991, art 92-3 nouveau*)

L'avocat ne peut faire état de son titre de spécialiste qu'après son intégration par le Conseil national des barreaux sur une liste nationale régulièrement mise à jour.

La décision refusant un certificat de spécialisation peut être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffé de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. (*D. 27 nov. 1991, art. 92-4 nouveau*)



6. Péremption du droit de faire usage de la mention de spécialisation

Le bâtonnier met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue prévue au dixième alinéa de l'article 85 de justifier dans un délai de trois mois à compter de la notification du respect de cette obligation.

À défaut de justification dans ce délai, le conseil de l'ordre dont il relève peut interdire à l'avocat de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du conseil de l'ordre interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date. L'intéressé peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16 (D. 27 nov. 1991, art. 16)

Le bâtonnier avise de cette décision sans délai le président du Conseil national des barreaux qui procède au retrait de l'avocat de la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86. (D. 27 nov. 1991, art. 92-5 nouveau)

L'avocat retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès du conseil de l'ordre dont il relève, dans les deux ans suivant la notification de l'interdiction mentionnée à l'article 92-5, de ce qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'article 85.

Le bâtonnier en avise le président du Conseil national des barreaux qui procède à la réinscription de l'avocat sur la liste nationale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 86. (D. 27 nov. 1991, art. 92-6 nouveau)

7. La qualification spécifique

Le candidat à l'obtention d'une mention de spécialisation peut solliciter s'il le souhaite le bénéfice « d'une qualification spécifique » précisant un champ juridique d'intervention privilégié au sein de la mention de spécialisation.

Cette qualification spécifique devra répondre aux trois critères ci-après :

1. Rattachement au champ juridique de la spécialisation
2. Nécessité pour l'information du public
3. Caractère juridique du contenu et de la formulation de la mention

Tout nouveau libellé doit être soumis au préalable à la Commission formation du Conseil national des barreaux. Une liste des qualifications spécifiques sera accessible sur le site du Conseil national des barreaux.

Cette qualification spécifique relève de la publicité personnelle de l'avocat (D. n° 2005-790 du 12 juillet 2005, art. 15 ; RIN, art. 10).

8. Droits d'inscription

Des droits d'inscription d'un montant de **600 euros** seront demandés à l'avocat.

Ces droits tiennent compte des éléments suivants :

1. Les coûts de gestion administrative
2. Le défraiement des membres du jury
3. Le remboursement des frais engagés par les écoles organisant les examens (locaux et personnels)





LISTE DES ANNEXES

ANNEXE n° 1

Liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat

(Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux les 13 et 14 mai 2011 et publiée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, du 28 décembre 2011)

ANNEXE n° 2

Logo officiel accompagnant la spécialisation

ANNEXE n° 3

Tables de concordance élaborées par la Commission formation du Conseil national des barreaux

- Tableau I : Concordances anciennes/nouvelles mention de spécialisation
- Tableau II : Concordances champs de compétence/nouvelles mentions de spécialisation

ANNEXE n° 4

Dossiers de candidature correspondant aux différentes situations rencontrées à l'occasion de la réforme des spécialisations

ANNEXE n° 5

Modèle de certificat de spécialisation





- Annexe n° 1 -
Liste des mentions de spécialisation

COMMISSION FORMATION

Liste des 26 mentions de spécialisation

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux les 13 et 14 mai 2011 et
publiée par *arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, du 28 décembre 2011*

Mention en « procédure d'appel »

réservée aux anciens avoués devenus avocats

-
- 1- Droit de l'arbitrage
 - 2- Droit des associations et des fondations
 - 3- Droit des assurances
 - 4- Droit bancaire et boursier
 - 5- Droit commercial, des affaires et de la concurrence
 - 6- Droit du crédit et de la consommation
 - 7- Droit du dommage corporel
 - 8- Droit de l'environnement
 - 9- Droit des étrangers et de la nationalité
 - 10- Droit de la famille, des personnes, et de leur patrimoine
 - 11- Droit de la fiducie
 - 12- Droit fiscal et droit douanier
 - 13- Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
 - 14- Droit immobilier
 - 15- Droit international et de l'Union européenne
 - 16- Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
 - 17- Droit pénal
 - 18- Droit de la propriété intellectuelle
 - 19- Droit public
 - 20- Droit rural
 - 21- Droit de la santé
 - 22- Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
 - 23- Droit des sociétés
 - 24- Droit du sport
 - 25- Droit des transports
 - 26- Droit du travail





- Annexe n° 2 -
Logo officiel accompagnant la spécialisation



- Annexe n° 3 -
Tables de concordance élaborées par la Commission
formation du Conseil national des barreaux

Tableau I : Concordances anciennes/nouvelles mention de spécialisation

	Ancienne liste des 15 mentions de spécialisation <i>Arrêté du 8 juin 1993 abrogé</i>	A titre indicatif : Champs de compétence	Nouvelle liste des 26 mentions de spécialisation <i>(Vote AG CNB 14 mai 2011 – Arrêté du 28 décembre 2011)</i>
1	Droit des personnes	<i>Droit de la famille Réparation du préjudice corporel Droit des étrangers en France Droit des successions et donations Droit du patrimoine Droit du surendettement Responsabilité civile Assurances des particuliers Droit des mineurs</i>	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine Droit du dommage corporel Droit des assurances Droit des étrangers et de la nationalité
2	Droit pénal	<i>Droit pénal général Droit pénal des affaires Droit de la presse</i>	Droit pénal
3	Droit immobilier	<i>Construction Urbanisme Copropriété Baux d'habitation Baux commerciaux et professionnels Expropriation Droit des mines</i>	Droit immobilier
4	Droit rural	<i>Baux ruraux et entreprise agricole Droit des produits alimentaires Droit de la coopération agricole</i>	Droit rural
5	Droit de l'environnement		Droit de l'environnement
6	Droit public	<i>Droit électoral Collectivités locales Fonction publique Droit public économique</i>	Droit Public
7	Droit de la propriété intellectuelle	<i>Droit des brevets Droit des marques Droit des dessins et modèles Propriété littéraire et artistique Droit de l'information et des télécommunications</i>	Droit de la propriété intellectuelle Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication.
8	Droit commercial	<i>Droit bancaire et financier Procédures collectives et entreprises en difficulté Vente de fonds de commerce Droit boursier Transport aérien Transport maritime Transport terrestre Droit de la publicité</i>	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit bancaire et boursier Droit des transports



9	Droit des sociétés	<i>Droit des sociétés commerciales et professionnelles</i> <i>Fusions et acquisitions</i> <i>Droit des associations et fondations</i>	Droit des sociétés Droit des associations et des fondations
10	Droit fiscal	<i>Fiscalité des particuliers</i> <i>Fiscalité de l'activité professionnelle</i> <i>Fiscalité internationale</i> <i>Fiscalité du patrimoine</i> <i>T.V.A</i> <i>Fiscalité immobilière</i>	Droit fiscal et droit douanier
11	Droit social	<i>Droit du travail</i> <i>Droit de la sécurité sociale</i> <i>Droit de la protection sociale</i>	Droit du travail Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
12	Droit économique	<i>Droit des réglementations professionnelles</i> <i>Droit de la concurrence</i> <i>Droit de la consommation</i> <i>Droit de la distribution</i>	Droit du crédit et de la consommation Droit commercial, des affaires et de la concurrence
13	Droit des mesures d'exécution	<i>Mesures d'exécution forcée</i> <i>Mesures conservatoires</i>	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
14	Droit communautaire	<i>Droit public européen et communautaire</i> <i>Contentieux devant les juridictions européennes</i> <i>Droit européen de la concurrence</i>	Droit international et de l'Union européenne
15	Droit des relations internationales	<i>Droits étrangers : Il existe autant de champs de compétence que d'Etats indépendants</i> <i>Contentieux internationaux</i> <i>Contrats internationaux</i>	Droit international et de l'Union européenne

Nouvelles mentions de spécialisation non reprises dans le tableau de concordance :

- droit de la santé
- droit de l'arbitrage
- droit du sport
- droit de la fiducie





Tableau II : Concordances champs de compétence/nouvelles mentions de spécialisation

	CHAMPS DE COMPETENCE	NOUVELLES MENTIONS DE SPECIALISATION
1	Droit de la famille	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
2	Réparation du préjudice corporel	Droit du dommage corporel
3	Droit des étrangers en France	Droit des étrangers et de la nationalité
4	Droit des successions et des donations	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
5	Droit du patrimoine	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
6	Droit du surendettement	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
7	Responsabilité civile	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine
8	Assurance des particuliers	Droit des assurances
9	Droit des mineurs	Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine Droit pénal
10	Droit pénal général	Droit pénal
11	Droit pénal des affaires	Droit pénal
12	Droit de la presse	Droit pénal
13	Construction	Droit immobilier
14	Urbanisme	Droit immobilier Droit public
15	Copropriété	Droit immobilier
16	Baux d'habitation	Droit immobilier
17	Baux commerciaux et professionnels	Droit immobilier
18	Expropriation	Droit immobilier
19	Droit des mines	Droit immobilier
20	Baux ruraux et entreprise agricole	Droit rural
21	Droit des produits alimentaires	Droit rural
22	Droit de la coopération agricole	Droit rural
23	Droit électoral	Droit public
24	Collectivités locales	Droit public
25	Fonction publique	Droit public
26	Droit public économique	Droit public
27	Droit des brevets	Droit de la propriété intellectuelle
28	Droit des marques	Droit de la propriété intellectuelle
29	Droit des dessins et modèles	Droit de la propriété intellectuelle
30	Propriété littéraire et artistique	Droit de la propriété intellectuelle
31	Droit de l'informatique et des télécommunications	Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
32	Droit bancaire et financier	Droit bancaire et boursier
33	Procédures collectives et entreprises en difficultés	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit des sociétés
34	Ventes de fonds de commerce	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
35	Droit boursier	Droit bancaire et boursier
36	Transport aérien	Droit des transports
37	Transport maritime	Droit des transports
38	Transport terrestre	Droit des transports
39	Droit de la publicité	Droit commercial, des affaires et de la concurrence Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication
40	Droit des sociétés commerciales et professionnelles	Droit des sociétés
41	Fusions et acquisitions	. Droit des sociétés . Droit bancaire et boursier
42	Droit des associations et des fondations	Droit des associations et des fondations





43	Fiscalité des particuliers	Droit fiscal et droit douanier
44	Fiscalité de l'activité professionnelle	Droit fiscal et droit douanier
45	Fiscalité internationale	Droit fiscal et droit douanier
46	Fiscalité du patrimoine	Droit fiscal et droit douanier
47	T.V.A	Droit fiscal et droit douanier
48	Fiscalité immobilière	Droit fiscal et droit douanier
49	Droit du travail	Droit du travail
50	Droit de la sécurité sociale	Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
51	Droit de la protection sociale	Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale
52	Droit des réglementations professionnelles	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
53	Droit de la concurrence	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
54	Droit de la consommation	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
55	Droit de la distribution	Droit commercial, des affaires et de la concurrence
56	Mesures d'exécution forcée	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
57	Mesures conservatoires	Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution
58	Droit public européen et communautaire	. Droit international et de l'Union européenne . Droit public
59	Contentieux devant les juridictions européennes	Droit international et de l'Union européenne
60	Droit européen de la concurrence	. Droit international et de l'Union européenne . Droit commercial, des affaires et de la concurrence
61	Droit des étrangers	Droit international et de l'Union européenne
62	Contentieux internationaux	Droit international et de l'Union européenne
63	Contrats internationaux	. Droit international et de l'Union européenne . Droit commercial, des affaires et de la concurrence

- Annexe n° 4 -

Dossiers de candidature correspondant aux différentes situations rencontrées à l'occasion de la réforme des spécialisations

Formulaire Régime transitoire avocats :

Dossier de candidature permettant aux avocats déjà titulaires d'une mention de spécialisation ou d'un certificat dans un champ de compétence de bénéficier d'une procédure simplifiée pour l'acquisition des nouvelles mentions, pendant une période transitoire d'un an

Formulaire Régime transitoire anciens avoués - Spécialisation en procédure d'appel :

Dossier de candidature permettant aux anciens avoués et aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué devenus avocats d'obtenir une mention de spécialisation en procédure d'appel

Formulaire Nouveau régime de droit commun :

Dossier de candidature permettant aux avocats d'acquérir une mention de spécialisation sous le nouveau régime de droit commun applicable à partir du 1er janvier 2012



- Annexe n° 5 -
Modèle de certificat de spécialisation



**Conseil
National
des Barreaux**

Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 12-1 ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 à 92-6 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation ;
Vu la délibération du jury de spécialisation du

Le certificat de spécialisation en
est délivré à :

Avocat au Barreau

Fait à Paris le



SPECIALISTE

Le Président
du Conseil national des barreaux

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)



Ce document a été élaboré par
la Commission formation du Conseil national des barreaux

© **Conseil national des barreaux**

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 48

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

@ specialisation@cnb.avocat.fr

